



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

**Arrêté n° ODP 24/026  
Prolongation**

## **ARRETE DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par Monsieur DE GUIBERT Baptiste, 82 chemin de la Courtille, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'effet d'être autorisé à installer **un échafaudage au numéro 82 chemin de la Courtille**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## **ARRETONS**

ARTICLE 1ER. : Monsieur DE GUIBERT Baptiste est autorisé aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0,80 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 21 mètres ;**
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**
- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 04 MAI au 10 MAI 2024**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 03 Mai 2024

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté



Bruno JACOLIN

Département  
du Rhône

-----  
**Arrêté n° ODP 24/027**

**VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON**

**ARRETE**  
-----

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,

**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par l'Association de Sauvegarde du Plan du Loup, 1 allée Claude Farrère, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** L'Association de Sauvegarde du Plan du Loup est autorisée à procéder à la pose de banderole pour la communication d'un vide grenier :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet.

- La banderole devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

**ARTICLE 2.-** La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 13 Mai 2024. Elle sera retirée le 26 Mai 2024.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 13 Mai 2024

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 24/028

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par la Maison Communale des Bruyères, 55 boulevard des Provinces, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la Maison Communale des Bruyères à organiser un thé dansant sur l'esplanade de Lichfield (esplanade communale), le 17 Mai 2024.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Maison Communale des Bruyères est autorisée à accéder à s'installer sur l'esplanade de Lichfield pour l'organisation d'un thé dansant, le 17 Mai 2024, de 12h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 :** le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la remise en état de propreté de l'emplacement utilisé, qui devra notamment être débarrassé de tous résidus (papiers, verres, sacs...).

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de l'intervention ou des travaux.**

**ARTICLE 4 :** le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 14 Mai 2024



L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie

  
Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 24/029

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par l'association LA VILLE A VELO, 244 rue Garibaldi, 69003 Lyon ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'association LA VILLE A VELO à organiser une manifestation sur le parvis de l'école Châtelain.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association LA VILLE A VELO est autorisée à s'installer sur le parvis de l'école Châtelain au droit du numéro 30, le 30 Mai 2024.

**ARTICLE 2 :** le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la remise en état de propreté de l'emplacement utilisé, qui devra notamment être débarrassé de tous résidus (papiers, verres, sacs...).

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de l'intervention ou des travaux.**

**ARTICLE 4 :** le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 16 Mai 2024

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



Arrêté n° ODP 24/030

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise ALAIN LE NY, 3 chemin du Bois, 69570 Dardilly, à l'effet d'être autorisé à installer **un échafaudage au numéro 17-19 chemin de la Fournache**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise ALAIN LE NY est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise de l'échafaudage sera sur la partie haute de la propriété. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 2 mètres ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 24 MAI au 16 AOÛT 2024**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 21 Mai 2024



Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine

  
Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 24/031

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise GRANJON FRERES, 226 rue Chenavay, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 3 chemin Verzieux-Ducarre**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise GRANJON FRERES est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1,50 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 4 mètres ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 27 MAI 2024 au 10 JUIN 2024**



Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 23 Mai 2024

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



Rino JACOLIN

Département  
du Rhône

-----  
**Arrêté n° ODP 24/032**

**VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON**

**A R R E T E**  
-----

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,  
**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,  
**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,  
**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,  
**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,  
**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par l'APEL SAINTE-THERESE – LA FAV (ORITE) ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1.-** L' APEL SAINTE-THERESE – LA FAV (ORITE) est autorisée à procéder à la pose de banderole pour la communication de son vide grenier :

- sur le grillage du stade Marius Bourrat,

- La banderole devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

**ARTICLE 2.-** La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 28 Mai 2024. Elle sera retirée le 02 Juin 2024.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 28 Mai 2024

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
publique et au Cadre de Vie



*Catherine MOUSSA*  
Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 24/033 (annule et remplace l'arrêté n° ODP 24/030)

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise ALAIN LE NY, 3 chemin du Bois, 69570 Dardilly, à l'effet d'être autorisé à installer **un échafaudage au numéro 17-19 chemin de la Fournache**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise ALAIN LE NY est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 25 mètres ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 24 MAI au 16 AOÛT 2024**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 28 Mai 2024

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



*Bruno Jacolin*  
Bruno JACOLIN